

Délibération 2024-58

Conseil d'administration du 12 décembre 2024

Objet : prolongation de la convention de partenariat avec l'Agence nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers (ANFH)

M. Cazenave, président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article L814-2 du Code général de la fonction publique relatif aux missions du Fonds national de prévention (FNP) au sein de la CNRACL ;

Vu l'article 13-11° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour délibérer sur la définition du programme d'actions, les recommandations d'actions en matière de prévention, l'autorisation de passer les conventions pour l'accomplissement des missions du FNP ;

Vu l'article 78 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du conseil d'administration relatives à la gestion du FNP, étudier les propositions d'actions dans le domaine de la prévention et examiner les conventions passées avec les collectivités pour l'accomplissement de ses missions ;

Vu la délibération n°2021-31 du 30 septembre 2021 autorisant la signature d'une convention avec l'ANFH pour une durée de trois ans, renouvelable expressément une fois pour 3 ans ;

Vu la convention avec l'ANFH du 4 janvier 2022 et notamment son article 10 relatif à sa durée ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention dans sa séance du 10 décembre 2024 ;

Le conseil d'administration délibère et, à l'unanimité, décide de reconduire pour une durée de trois ans, la convention de partenariat avec l'Association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH).

Bordeaux, le 12 décembre 2024

Le secrétaire administratif du Conseil par intérim,



Stéphanie Lefrançois